

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires jusqu'au 31 mai 2006 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 26 mai 2005 au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. Pierre Choquette
5. Bernard Dagenais
6. Henri-Rosaire Desbiens
7. Gérald-E. Desmarais
8. Michel Desmarais
9. Jean Dionne
10. Marc Dufour
11. Jean-L. Dutil
12. Bertrand Laforest
13. Yvon Mercier
14. Louis Rémillard
15. Yvon Roberge
16. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 2005 au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Micheline Corbeil-Laramée
2. Gérard Girouard
3. Maximilien Polak

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44361

Gouvernement du Québec

Décret 499-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la désignation de M^e Jacques Forgues comme président du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981, qu'il est devenu le 1^{er} avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, par le décret numéro 198-2001 du 7 mars 2001 et que son mandat viendra à échéance le 1^{er} avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Forgues soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 31 mars 2008, au salaire annuel de 146 963 \$;

QUE M^e Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Jacques Forgues participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Forgues soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44362

Gouvernement du Québec

Décret 500-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur François Tanguay comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE monsieur François Tanguay a été nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 454-2000 du 5 avril 2000 pour un mandat qui viendra à expiration le 1^{er} juin 2005 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur en surnombre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur François Tanguay, régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre à cette Régie pour un mandat de deux ans à compter du 2 juin 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur François Tanguay comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Tanguay exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2005 pour se terminer le 1^{er} juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.